

**Arrêté préfectoral du 2 octobre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-019988 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-019988 relative à un projet de premier boisement sur une surface de 7,55 ha dans la commune de Sainte-Colombe (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, un premier boisement de robinier faux acacia, pin à encens, chêne rouge d'Amérique et châtaignier en quatre îlots faisant suite à l'arrêt d'exploitation de terrains agricoles ; que le projet vise l'obtention du « label bas carbone » ; avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A et N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Chalosse-Tursan en vigueur,
- le long du ruisseau de Laudon,
- d'après les données du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides, le sud de la zone d'implantation du projet présente une forte probabilité d'être une zone humide,
- dans une zone soumise au risque de retrait et gonflement et aux remontées de nappes,
- en zone de répartition des eaux,
- dans une commune soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ; étant précisé que le robinier-faux-acacia est une espèce invasive, que des mesures doivent être prises afin d'éviter que cette espèce puisse altérer la végétation présente aux abords ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales particulières (zone humide, biodiversité, zone d'expansion de crues, insertion paysagère) susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant que le pétitionnaire déclare, au vu d'un diagnostic faune/flore sommaire, que l'emprise du projet se situe ne présente pas d'enjeu particulier ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impacts : la conservation des haies, boisements existants et leurs lisières, ainsi que le chêne chevelu présent au centre de l'îlot A ; une zone tampon de 5 m entre la ripisylve du ruisseau de Laudon et les plantations et une bande tampon minimale de 2 m de part et d'autre des fossés existants entre les îlots ;

Considérant que le projet prévoit que les éventuels axes d'écoulement naturel seront maintenus libres de toute plantation et qu'aucune modification du réseau hydraulique ne sera réalisée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à adapter le calendrier des travaux afin de limiter les perturbations de la faune présente sur le site ;

Considérant que le chêne rouge est classée comme plante exotique envahissante à impact majeur dans la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine, il revient au pétitionnaire de prendre des précautions lors de la plantation et de prévoir un suivi des parcelles afin de réduire le risque écologique de propagation et d'incidence sur la diversité floristique locale ; il appartient au pétitionnaire d'envisager de planter des espèces indigènes en lieu et place du chêne rouge en particulier à proximité de la ripisylve ;

Considérant que si le projet prévoit l'utilisation de protection des jeunes plants contre le gibier, et il revient au pétitionnaire de les retirer au bout de trois ans ou dès lors que la protection devient inutile ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et au SAGE afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation de données bibliographiques puis de la réalisation d'un diagnostic de recherche et de délimitation des zones humides (pour lequel le pétitionnaire s'est engagé, sans toutefois fournir les éléments justificatifs à ce stade), il a été caractérisé l'absence de zone humide sur les critères pédologique et floristique ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver l'existence de lagunes ou de zones humides remarquables comme les mares ; que la mise en défens doit être un préalable au début des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à préserver les haies, boisements, fossés et autres éléments paysagers périphériques participant aux continuités écologiques ; à maintenir les écoulements naturels des eaux et éviter toute intervention susceptible de modifier durablement la topographie ou le fonctionnement hydrologique des parcelles ; à limiter les interventions mécaniques au strict nécessaire et privilégier un travail superficiel du sol afin de préserver sa structure ; à adapter le calendrier des travaux afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour la reproduction de la faune commune ; à veiller au bon état des engins utilisés afin de prévenir tout risque accidentel de pollution des sols ou des eaux (hydrocarbures, huiles, carburants) ; à limiter le stockage de matériaux ou de produits en dehors des zones prévues à cet effet et procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets de chantier ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie incluant les retours d'expériences des incendies récents ; étant noté à cet égard la proximité des premières habitations (parcelle limitrophe au projet) ; étant entendu que le pétitionnaire s'est engagé à privilégier les châtaigniers et les chênes à proximité des habitations car ils présentent généralement un risque d'incendie plus faible que les pins ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement les peuplements ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement d'environ d'une surface de 7,55 ha dans la commune de Sainte-Colombe (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 2 octobre 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires